

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet :** Fourniture de composteurs individuels et collectifs pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (n°2025-MAPA-55) – Lot 1 Composteurs individuels et bio-seaux, Lot 2 Composteurs collectifs plastiques et Lot 3 Composteurs collectifs bois

**Attribution et autorisation de signature**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** le Code général de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,  
**Vu** la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée,  
**Vu** le lancement d'une procédure adaptée en application des articles R 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

**Considérant** l'analyse des offres effectuée et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l'article 7.2 du règlement de la consultation,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'attribuer les lots relatifs à la fourniture de composteurs individuels et collectifs (n°2025-MAPA-55) aux entreprises suivantes et de signer les pièces afférentes :

<b>Lots</b>	<b>Entreprises attributaires</b>	<b>Montants maximum annuel € HT de commande</b>
1/ Composteurs individuels et bio-seaux	QUADRIA SAS 68 rue Blaise Pascal 33 127 SAINT JEAN D'ILLAC	45 000,00€
2/ Composteurs collectifs plastiques	QUADRIA SAS 68 rue Blaise Pascal 33 127 SAINT JEAN D'ILLAC	10 000,00 €
3/ Composteurs collectifs bois	ASSOCIATION EMERAUDE I.D. Département Création 17 rue de Broglie CS 10707 22307 LANNION CEDEX	15 000,00€

**Article 2 :** La durée du marché est de 12 mois à compter de sa date de notification. Le marché est tacitement reconductible deux fois pour la même durée les années suivantes.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 14/10/2025,

<b>DECISION n°171-2025</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	23. 10. 25
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

Le Président de la  
CA Lunel Agglo  
Conseiller Départemental de l'Hérault  
Jérôme Boisson



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

<p>Envoyé en préfecture le 23/10/2025                  Reçu en préfecture le 23/10/2025                  Publié le                  ID : 034-243400520-20251023-DECISION1712025-AU</p>
--